



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLUVIAUD ORGANISATION

Le Grand Verger
36130 Déols

Références : -

Code AIOT : 0010000589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement PLUVIAUD ORGANISATION implanté Le Grand Verger 36130 Déols. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLUVIAUD ORGANISATION
- Le Grand Verger 36130 Déols
- Code AIOT : 0010000589
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transport Pluviaud Organisation (TPO) est autorisé par l'arrêté Préfectoral 2000-E-3238 du 15 novembre 2000

La société Transport Pluviaud Organisation réalise des activités liées aux transport logistique, chargement de conteneur, conditionnement.

C'est une société qui a pour effectifs 87 personnes dont 45 chauffeurs et 28 personnes réalisant les opérations de logistique sur site.

Les rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées :

- 1510-1 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. - régime Enregistrement ;
- 2663-2b : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères - régime Déclaration ;
- 1414-3: Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés - régime Déclaration;
- 1434-1b :Installations de distribution de liquides inflammables. Installations de remplissage des véhicules à moteurs - régime Déclaration ;
- 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs- régime Déclaration.
- 2930-b Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur- régime Déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions administratives générales	Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article II.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III.5.I	Demande d'action corrective	60 jours
7	Conception et aménagement des infrastructures	Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III,5.D.e	Demande d'action corrective	60 jours
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III.5.G	Demande d'action corrective	30 jours
9	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III.5.H.b	Demande d'action corrective	60 jours
11	Prescriptions générales applicables aux installations classées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II .22	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III.B.a	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III.B.d	Sans objet
5	Qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III.1.D.a	Sans objet
6	Conception et aménagement des infrastructures	Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III,5.D.b	Sans objet
10	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III,5.H.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions administratives générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article II.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Indre avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis le dernier arrêté préfectoral, l'exploitant signale à l'inspection qu'il n'y a pas eu de changement au sein de ses activités, ni de travaux liées au site.</p> <p>Il est important de signaler que suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, l'activité liée à la rubrique 1510 pour le site est sous le régime de l'enregistrement (et non plus au régime de l'autorisation) depuis la publication du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010. De plus, depuis la publication du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature, le double classement des rubriques au sein d'un même entrepôt ne se fait plus (notamment pour l'activité 2663 pratiquée pour ce site),</p>

L'inspection informe que le seuil de classement pour l'activité 2930 " Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur" avait été modifié.

L'exploitant a signalé que la surface dédiée à l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur est de 1 296 m².

Le seuil de la déclaration étant à partir de 2 000 m², l'activité 2930 n'est plus classable au titre des installations classées.

L'inspection constate que la rubrique 1434 (liquide inflammable) a été modifiée et que les activités de distribution de carburant et de stockage de produits pétroliers sont susceptibles d'être classées dans la nomenclature des ICPE dans d'autres rubriques (par exemple 1435, 4734).

Constat: L'exploitant n'a pas fait connaître au préfet la mise à jour de la situation administrative pour l'ensemble des activités liées à ses installations dans le cadre de l'article R.513-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III.5.I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Constats :

L'exploitant a réalisé un exercice POI en lien avec les services de secours le 30 septembre 2021. Cet exercice a fait l'objet d'un compte rendu.
L'exploitant tient à jour un suivi de ce POI suivant les modifications opérées sur le site.
Cependant l'inspection ne constate qu'il n'y a pas d'exercices réguliers en interne en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI

Constat: L'exploitant ne réalise pas d'exercices réguliers pour tester son POI

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III.B.a

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

[...]Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

L'inspection a constaté que le local destiné aux stockages des produits dangereux (huiles de boîtes, huiles hydraulique) est situé dans le garage ;
L'ensemble de ce local est mis sur rétention et permet de confiner 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III.B.d
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] De plus, une commande manuelle indépendante, aisément accessible et signalée pour son déclenchement, est également mise en place. Les dispositifs de commande sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une vérification trimestrielle. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a manœuvré la vanne guillotine placée en sortie de bassin de confinement. La vanne de confinement est signalée et en bon état de fonctionnement.</p> <p>L'exploitant signale que celle-ci est vérifiée mensuellement dans le cadre de ses opérations de maintenance</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III.1.D.a				
Thème(s) : Risques accidentels, Valeur limites du rejet				
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des rejets issu de la collecte des eaux pluviales (Epn) et du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées (Epp) du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Température : < 30 °C ; - pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l. <p>Les effluents rejetés doivent satisfaire aux prescriptions ci-après. Ces prescriptions sont applicables aux effluents bruts. Les conditions de mesures sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses.</p>				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; padding: 5px;">Paramètre</th> <th style="width: 50%; padding: 5px;">Concentration maximale (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 60px;"></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)		
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)			

DCO (NF T 90 101)	300
DBO5 (NF T 90 103)	100
MES (NF EN 872)	100
Hydrocarbures Totaux (NF T 90 114)	10

Constats :

L'exploitant a mis à disposition de l'inspection le résultat de son dernier prélèvement en date du 02 janvier 2025 sur le rejet d'eaux pluviales

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) réglementaires	Valeurs mesurées
Température	< 30 °C	7.5 °C
pH	entre 5,5 et 8,5	7.6
DCO (NF T 90 101)	300	16

DBO5 (NF T 90 103)	100	<3
MES (NF EN 872)	100	11
Hydrocarbures Totaux (NF T 90 114)	10	<0.05

Les résultats des paramètres mesurés pour les rejets des eaux pluviales sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conception et aménagement des infrastructures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III,5.D.b

Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage

Prescription contrôlée :

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.[...] De plus, les reports d'alarmes seront également automatiquement reliés au téléphone des personnels d'astreinte du site.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection qu'en cas d'alarme incendie, un report d'alarme est réalisé à une société de télésurveillance qui prévient par la suite les personnes encadrantes sur leurs portables,

L'inspection a réalisé le jour de l'inspection un essai d'alarme incendie ; la société de télésurveillance a contacté dans les 5 minutes qui ont suivi le déclenchement le responsable technique afin de l'informer qu'une alarme incendie était en cours sur le site.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conception et aménagement des infrastructures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III,5.D.e

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. [...]Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

L'exploitant communique le rapport de vérifications Q18 n° A4724080016024J001001001001 en date du 13 mars 2025, celui-ci indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion ;
Cependant, le rapport de vérifications des installations électriques correspondant comporte 36 observations relatives aux installations du domaine basse tension.
Par mail du 31 mars 2025, l'exploitant signale à l'inspection que l'entreprise d'électricité interviendra le 09 avril 2025 pour procéder à la levée des non-conformités.

Constat: Il est constaté des non conformités dans le rapport de vérification des installations électriques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III.5.G

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Les zones définies au § sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident, en particulier pour l'ensemble des halls de stockage de matières combustibles (détection incendie) et dans le local de charges batteries (détection explosion).

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance

Constats :

L'exploitant communique à l'inspection les deux rapports de vérifications semestrielle du SSI (daté du 25 juin 2024 et du 06 novembre 2024) de catégorie A.

Les deux rapports contiennent la même observation : « problème mécanique sur la porte coupe feu entre le hall 4 et la circulation local charge »

L'exploitant signale à l'inspection qu'il a remédié au dysfonctionnement le 08 novembre 2024; un mail de l'exploitant du 19 mars 2025 mail confirme son intervention.

L'inspection a constaté lors de l'essai de l'alarme incendie que toutes les portes coupe feu ont fonctionné.

Cependant, le jour de l'inspection, un voyant signalant un défaut « points hors service » apparaissait sur la centrale d'alarme. Ce défaut est associé à la centrale de détection par aspiration « VESDA » lié à la zone « Hall 5 »

Par mail du 31 mars 2025, l'exploitant informe l'inspection qu'il a reçu les filtres d'aspiration et qu'il est en attente d'une date d'intervention de la société AVISS pour la suppression de ce défaut d'alarme.

Constat: Le système de détection incendie n'est pas opérationnel dans sa globalité

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Dans l'attente de la bonne fonctionnalité de l'ensemble du système d'alarme incendie, l'exploitant devra mettre en œuvre des moyens supplémentaires de surveillance afin de compenser la défaillance du système.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III.5.H.b
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : Un débit minimum d'eau de 600 m ³ /h pendant deux heures doit pouvoir être assuré en toute circonstance. L'exploitant s'assure de cette disposition, en complétant les ressources disponibles sur le réseau incendie existant, au moyen d'une réserve d'eau.
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie ayant pour capacité 938 m ³ . Lors d'un évènement, les ressources en eau d'extinction doit être au minimum de 1 200 m ³ pour les deux heures de lutte. L'exploitant transmet à l'inspection un procès verbal d'essai de poteau incendie datant du 10 septembre 2020 ; celui-ci demande à être actualisé Écart constaté : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la suffisance de la ressource en eau incendie pour le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2000, article III,5.H.c
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte
Prescription contrôlée : Des extincteurs adaptés au risque à défendre et contrôlés annuellement doivent être placés, en nombre suffisant , dans des endroits facilement accessibles.
Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection son procès verbal de vérification des RIA et extincteurs en date du 09/10/2024 il apparaît une observation portant mention « lance sertie - prise de pression impossible mais bon fonctionnement » pour le RIA n°9.
Après vérifications auprès de son organisme vérificateur, l'exploitant a transmis à l'inspection le 19 mars 2025 un document justifiant la bonne conformité de l'ensemble des RIA.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prescriptions générales applicables aux installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II .22

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection une attestation de bon fonctionnement de son système de désenfumage en date du 01 juin 2024.

Celle-ci stipule que les essais de fonctionnement ont été effectués mais que 7 vérins sont hors service pour la fermeture.

La commande a été passé le 20 juin 2024 pour le remplacement des systèmes et les travaux ne sont toujours pas réalisés le jour de l'inspection.

Suite à l'envoi d'une mise en demeure de l'exploitant à son fournisseur de désenfumage, l'entrepreneur de réparation s'est désengagé pour son intervention.

L'exploitant par mail du 31 mars c'est engagé à faire réaliser les travaux de réparation de désenfumage par une autre société entre le 14 et le 18 avril 2025.

Constat: L'exploitant n'assure pas une bonne maintenance du système de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours